



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 18 septembre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Date de convocation : 12/09/2018

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARNELLI, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,
Jean CUZIN, Augustin FECIL

Étaient excusés :

Dominique CASAUX, Pierre LOTTIN, Jean-Luc DEMATTEO

APPEL de SAINT-MARCEL FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 27 août 2018, déclarant l'opposition formulée par le club PACY MENILLES R.C. sur la mutation de l'arbitre M.GUEDES DE OLIVEIRA Kevin, licence arbitre n°2546368247, vers le club de SAINT MARCEL FOOTBALL, recevable au motif du non-paiement de sa cotisation, pour la saison 2017/2018.

La commission entend :

- pour le club appelant : MM PIKORKI Jérémy (licence arbitre 2127570498), référent arbitre et GUEDES DE OLIVEIRA Kevin (licence arbitre 2546368247)
- pour PACY-MENILLES RC : M. LE RAY Philippe (licence dirigeant 2547212303)

Elle note l'absence excusée de M. Thierry MICHEL, Président du SAINT MARCEL FOOTBALL.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- par courriel du 21 juin 2018, M. GUEDES DE OLIVEIRA Kevin informait de sa démission d'arbitre du club de PACY-MENILLES RC et faisait part de sa volonté de rejoindre celui de SAINT MARCEL FOOTBALL.

A l'appui de ce courriel, il précisait qu'après trois ans passés avec sérieux dans sa fonction au sein du club de PACY-MENILLES RC, il trouvait choquant d'avoir dû supporter l'achat de ses équipements, d'autant plus qu'à sa demande pressante, il lui aurait été répondu : "Tous les weekends, vous êtes payés.... donc pas besoin d'aides financières !"

Il développe plusieurs griefs :

*dirigeants non réactifs et non joignables au téléphone

*arbitre pris à partie lors d'un entraînement par un dirigeant du club suite à son arbitrage

Il termine en déclarant "ne pas concevoir ce genre d'attitude envers les arbitres, ne se sentant pas en sécurité au sein d'un club qui n'a pas une philosophie respectueuse envers les hommes en noir avant, pendant et après une rencontre de football" et, en conséquence, il demande le rattachement immédiat pour le club de SAINT MARCEL FOOTBALL où "ayant pris récemment contact avec le

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



référant arbitrage du club, M. PIKORKI Jérémie – et ayant échangé avec certains membres du bureau, il se sent parfaitement en phase avec la politique sportive du club (ambiance, projet, fidélisation et accompagnement des arbitres) ».

- le 10 juillet 2018, SAINT MARCEL FOOTBALL introduisait une demande de licence arbitre pour M. GUEDES DE OLIVEIRA Kevin, l'intéressé ayant porté sur le document, concernant son changement de club "manque de fidélisation – voir lettre de démission envoyée par mail et courrier).
- le 11 juillet 2018, PACY-MENILLES RC faisait opposition au changement de club pour "raisons-financières".
- le 09 août 2018, l'instance de premier niveau demandait au PACY-MENILLE RC de justifier son opposition (assise et montants des sommes).
- par mail du 16 août 2018, le PACY-MENILLES RC précisait qu'il s'agissait d'une cotisation annuelle de 80 €.
- lors de sa réunion du 27 août 2018, la commission recevait l'opposition de PACY-MENILLES RC, tout en invitant l'arbitre à s'acquitter de la somme due...se réservant, alors, le droit de procéder à la réouverture du dossier.

Les auditions menées en séance permettent :

- à M. PIKORKI Jérémie de détailler l'incident qui l'a opposé à un dirigeant du PACY-MENILLES RC alors qu'il s'entraînait sur les installations utilisées par le club, incident né de l'arbitrage de l'intéressé d'une rencontre de championnat N3 avec la participation de l'équipe de PACY-MENILLES RC, incident verbal uniquement, aucun terme particulier outrancier n'étant rapporté.
- à M. GUEDES DE OLIVERIA Kevin de détailler les divers griefs contenus dans sa lettre de démission et ci-dessus explicités.

Il indique que rien, dans le règlement intérieur de son ancien club, ne fait référence pour les arbitres à une cotisation annuelle et encore moins à un quelconque montant.

- à M. LE RAY Philippe de dire que l'incident ayant opposé un représentant du club à M. PIKORKI, en présence de M. GUEDES DE OLIVEIRA Kevin, est resté dans les limites courtoises et né d'une rencontre fortuite où les intéressés utilisaient les installations dévolues au club.

Il réfute que les arbitres soient délaissés, la politique du club, vis-à-vis du corps arbitral étant identique pour tous les licenciés (un survêtement en trois ans - pas de rétribution et cotisation annuelle à régler).

Jugeant en dernier ressort, la commission dit :

- qu'à partir du moment où dans le texte régissant le club, aucune référence ou montant ne fait allusion à d'éventuelles obligations financières de la part des licenciés arbitres, PACY-MENILLES RC n'est pas fondé, sur ce motif, à s'opposer au changement de club et ce d'autant plus qu'une cotisation annuelle est éventuellement à réclamer en début de saison, les conséquences de son non-règlement devant être tirées sans attendre la fin de saison.

En conséquence, l'opposition du PACY-MENILLES RC est rejetée. La licenciation prononcée, dès le 11 juillet 2018 par anticipation, au profit de SAINT-MARCEL FOOTBALL s'en trouvant confirmée.

- concernant la demande de couverture immédiate de son nouveau club, il est patent que les divers griefs énoncés par M. GUEDES DE OLIVEIRA Kevin ne remplissent pas le caractère de violence, d'atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive tels que définis à l'article 33, alinéa C du statut de référence et, qu'en conséquence, il ne pourra couvrir SAINT-MARCEL Football qu'à partir de la saison 2020/2021, PACY-MENILLES RC, club formateur, le comptabilisant dans ses effectifs pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 à la condition impérieuse que l'intéressé satisfasse aux obligations d'assiduité dans ses fonctions d'arbitre, telles que définies à l'article 34 dudit statut.

Le dossier est transmis à la Commission régionale de l'arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

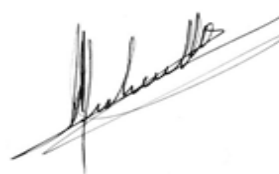
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du Code du sport.

Le Président de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Desheulles' with a long horizontal stroke underneath.

Roger DESHEULLES